## ARTICLE 11

## Arrestation provisoire

- 1. En cas d'urgence, un État contractant peut demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée.
- 2. La demande d'arrestation provisoire peut se faire par la voie diplomatique, directement entre le ministère de la Justice du Canada et le ministère de l'Intérieur de l'Inde, par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou suivant toute autre méthode jugée acceptable par l'État requis.
- 3. Les éléments suivants sont présentés à l'appui de la demande d'arrestation provisoire:
  - a) des renseignements concernant l'identité et la description de la personne recherchée ainsi que sur l'endroit où elle se trouve,
  - b) un bref exposé des faits de l'affaire,
  - c) une déclaration selon laquelle l'État requérant demandera l'extradition de la personne recherchée,
  - d) une déclaration attestant l'existence d'un mandat d'arrestation ou d'une ordonnance de condamnation à l'endroit de la personne recherchée,
- e) tous les autres renseignements, s'il en est, qui seraient nécessaires pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrestation si l'infraction donnant lieu à l'extradition avait été commise ou si la personne recherchée avait été reconnue coupable là où l'État requis a compétence.
- 4. Sur réception d'une demande d'arrestation provisoire, l'État requis prend les mesures nécessaires pour arrêter la personne recherchée et pour informer sans délai l'État requérant des résultats de ses efforts.
- 5. La personne recherchée est libérée si l'État requis n'a pas reçu une requête d'extradition dans les 30 jours suivant la date de son arrestation ou s'il n'a pas reçu les documents et éléments de preuve à l'appui de la requête dans les 90 jours suivant cette date.
- 6. Par dérogation au paragraphe 5, la personne recherchée peut être arrêtée de nouveau pour la même infraction ou pour une autre infraction donnant lieu à l'extradition si l'État requis reçoit ultérieurement une requête d'extradition.

## ARTICLE 12

## Remise de l'extradé

- 1. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision concernant la requête d'extradition.
- 2. Si l'extradition est accordée, l'État requis met la personne réclamée à la disposition des personnes autorisées par l'État requérant à la recevoir à l'heure, à la date et au lieu convenus par les États contractants.